

- b) l'ACDI enverra une confirmation de l'ordre d'achat à chaque fournisseur canadien pour toute transaction effectuée par le Honduras ou son agent désigné, pourvu que cette transaction ait reçu l'approbation préalable de l'ACDI;
- c) chaque confirmation d'ordre d'achat, envoyée au fournisseur canadien par l'ACDI, stipulera que le paiement c.a.f. lui sera versé directement par l'ACDI sur réception des factures des fournisseurs rédigées en triple exemplaire, des copies des connaissements non négociables ainsi que de tout autre document qui pourrait être jugé nécessaire pour s'assurer que les biens et les services fournis répondent aux spécifications et aux autres modalités prévues dans l'ordre d'achat émanant du Honduras ou de son agent désigné.

#### IV. *Fret et assurances*

- a) le Honduras ou son agent désigné conviennent de préciser dans les documents d'appels d'offres ou dans les confirmations de prix que ceux-ci seront indiqués c.a.f. au(x) port(s) de déchargement hondurien(s) et que les fournisseurs canadiens seront responsables du paiement du fret et des assurances avant l'expédition;
- b) le Honduras ou son agent désigné seront responsables de la préparation et de la présentation au transporteur, à la compagnie d'assurance ou aux fournisseurs canadiens des réclamations pour livraison incomplète, perte ou dommage;
- c) le Honduras veillera à ce que:
  - i) tous les navires transportant des biens obtenus en vertu du présent prêt obtiennent rapidement les droits de mouillage requis et soient déchargés aussi rapidement que possible, conformément à l'estarie normale prévue pour le type de fret en question;
  - ii) les biens obtenus en vertu du présent prêt soient dédouanés en priorité et acheminés à destination le plus rapidement possible; et
  - iii) lorsque, à la suite de réclamations pour perte ou dommages, des indemnités ou autres paiements sont versés en vertu d'une police d'assurance, l'ACDI soit immédiatement informée de tels paiements ou indemnités, et à ce que le montant ainsi versé soit utilisé pour remplacer les biens ou une partie de ceux-ci par des marchandises analogues d'origine canadienne. Dans le cas où le Honduras ne procéderait pas à un tel remplacement, une somme correspondante à ces indemnités ou autres paiements sera utilisée par le Honduras pour rembourser par anticipation le prêt conformément au paragraphe 1.05 de l'article I du présent Accord de prêt.